

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.11
Aide aux investissements pour le soutien au pastoralisme sur le massif du Jura	

PROGRAMME(S)

631P16 - Plan de compétitivité

EXPOSE DES MOTIFS

L'élevage traditionnel dans le massif du Jura a façonné un paysage unique mêlant forêts et pâturages d'altitude, favorisant ainsi une biodiversité spécifique et une identité paysagère remarquable. Cependant, cette pratique tend à reculer au profit de méthodes agronomiques plus modernes et rentables menées à la proximité des exploitations, ce qui entraîne une fermeture progressive des milieux historiquement pâturés accompagné d'une perte de leur richesse biologique. Le maintien d'une activité pastorale dans le massif du Jura constitue donc un axe d'intervention majeur depuis plusieurs décennies.

La collectivité régionale et l'Etat, via le Commissariat à l'Aménagement du Massif du Jura (CAMJ), se sont engagés dans une convention d'objectifs communs pour la période 2023-2027 pour maintenir cette dynamique de soutien aux activités pastorales. Cette convention précise les orientations, les enjeux et les types d'actions qui seront financés durant cette période.

Cette action s'inscrit également dans le cadre des objectifs du CPIER 2021-2027 qui valorise les expériences des programmes précédents pour venir en soutien aux territoires, à leurs entreprises et à leurs habitants, sur leurs initiatives, en compensation de fragilités particulières du fait "d'être un territoire de montagne", qu'il s'agisse d'une moindre capacité de financement, d'une faible concentration de population, d'une gestion des contraintes topographiques et climatiques. Il s'appuie sur les forces, les qualités et les ressources des territoires évoqués, leurs entreprises, leurs résidents. Il intervient sur l'ensemble du territoire du Massif du Jura, en articulation avec les dispositifs de financements de droit commun (CPER, FESI, DSIL, DETR, règlements régionaux) et en complémentarité des dispositifs spécifiques (axes FEDER interrégionaux).

BASES LEGALES

- Régime cadre notifié SA.107520 (2023/N) aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire approuvé le 30 novembre 2023
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit "règlement de minimis agricole",
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le Règlement de minimis [MD1.1] n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Convention d'objectifs 2023-2027 Etat-Région BFC – Accompagnement du pastoralisme sur le massif du Jura, signée le 15 janvier 2024,
- Schéma à l'aménagement et au développement du massif du Jura,
- CPIER massif du Jura 2021-2027.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le pastoralisme jurassien se définit comme une migration des troupeaux vers des espaces naturels plus ou moins éloignés du siège d'exploitation visant à alléger les parcelles de proximité destinées aux fenaïsons et au pâturage des bovins. L'activité pastorale dans le Massif du Jura se caractérise par une multitude de pratiques au sein d'espaces géographiques différents.

La valorisation des activités pastorales et des espaces pastoraux est bénéfique à la biodiversité et à la richesse paysagère et vise le maintien du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

Ainsi, le présent dispositif a pour objet de conforter le développement du pastoralisme sur le massif du Jura, via le soutien de projets d'investissements :

- Maintenir une activité pastorale viable d'un point de vue économique, respectueuse des paysages et de la biodiversité, et adaptée au changement climatique, notamment en termes de gestion de la ressource en eau,
- Lutter contre la fermeture des paysages en accompagnant les réouvertures visant à reconquérir des zones de pâturages,
- Préserver et favoriser les emplois dédiés au pastoralisme
- Favoriser prioritairement une pratique écopastorale : « *Solution écologique pour entretenir des espaces naturels, notamment des terrains difficiles d'accès (forte pente, faible portance des sols en zone humide...) en y faisant paître des animaux herbivores. Cette méthode permet la sauvegarde ou le sauvetage d'espèces anciennes et rustiques et/ou de valoriser des races locales.* »

NATURE

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement (dans la limite du budget alloué).

MONTANT

Le taux d'aide est de 50% maximum des dépenses éligibles.

Dans le cas où le CAMJ finance ou cofinance ce dispositif, le taux ne dépassera pas 50%.

FINANCEMENT

Le plafond des dépenses subventionnables est de 150 000 € HT

Un seul dossier par porteur et par année civile.

L'aide régionale sera versée en une seule fois sur production de factures acquittées.

Le versement de l'aide régionale sera réalisé, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

o Soit sur chaque facture, par :

- La mention du mode de règlement,
- ET la date du règlement,
- ET le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- ET le tampon du fournisseur.

o Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date limite de fin de réalisation de l'opération pour transmettre sa demande de solde et les justificatifs correspondants. Au-delà de cette date, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

BENEFICIAIRES

Sont éligibles à ce dispositif :

- Les associations foncières pastorales,
- Les groupements pastoraux,
- Les agriculteurs ainsi que les propriétaires d'estives,
- Les autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d'estives,
- Les fédérations ou groupements des organismes précités,
- Les collectivités et leurs groupements,
- Les groupements d'intérêt économique et environnemental,
- Les établissements publics.

Sont exclues :

- les entreprises en difficulté
- les entreprises actives dans le secteur de la production des semences forestières ou de plants forestiers
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les dossiers dont le montant minimal de dépenses éligibles est inférieur à 7 500 euros HT ne sont pas éligibles.

Pour être éligibles, les investissements devront être situés (ou portés sur un projet) sur les communes appartenant au périmètre du massif du Jura défini par décret 2004-69 du 16 janvier 2004, à l'exception des communes situées dans le département de l'Ain.

La liste des communes du massif du jura est disponible au lien suivant :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/lirecontenu/telechargement/16710/115980/file/Liste%20communes%20MJ%20Site%20pr%C3%A9f.pdf>

Les projets situés dans l'Ain et donc inéligibles au financement régional peuvent cependant rester éligibles à l'intervention du Commissariat de Massif.

Investissements éligibles :

- Loges et chalets pastoraux : réhabilitation des toitures dans l'objectif de récupérer les eaux de pluie ;
- Création et restauration de « couverts de récupération des eaux de pluie de toiture » (toitures, plans inversés...) ;
- Réhabilitation de citernes, liées à un système de récupération d'eau de pluie, dès lors qu'elles sont intégrées dans le paysage (citernes enterrées ou maçonnées)
- Opérations de réouverture et de maintien des espaces en mode doux (à l'exclusion de tout procédé intrusif, destructeur des éléments de biodiversité), notamment les pré-bois issus de l'enfrichement des coteaux ;
- Installation de passages canadiens et de parcs de contention ;
- Installation de clôtures (mobiles ou fixes) pour permettre la réouverture de parcelles ;
- Etudes préalables à l'opération financées : diagnostic pastoral, Plan de Gestion Intégré (PGI), ou avis technique de la chambre d'agriculture.

Tous les projets soutenus devront apporter une garantie de bonne insertion paysagère.

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve que le fournisseur atteste sur l'honneur que les matériels n'ont pas fait l'objet de subventionnement par le passé.

Sont exclus :

- Les investissements dans les infrastructures d'irrigation,
- Les investissements portant sur la production de biocarburants ou d'énergie à partir de sources renouvelables,
- Les consommables,
- Les dépenses en nature.
- La TVA
- Les investissements de lutte contre la prédation.

PROCEDURE

La demande doit être déposée sur la plateforme de dépôt du CAMJ :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-fnadt-massif>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide auprès de la Région sur la plateforme précitée avant le début de l'opération. L'instruction est faite par la Direction agriculture et forêt de la région.

Toute dépense engagée (devis signé, bon de commande, ...) avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend cette dépense inéligible. La date retenue comme date d'éligibilité des dépenses est la date de dépôt sur la plateforme de dépôt du CAMJ, qui sera mentionnée dans l'accusé de réception de dossier complet établi par la région.

Seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée (diagnostics pastoraux, PGI, pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète) dans les conditions du présent règlement à un taux de 50%.

Etudes préalables à l'investissement

Tout projet déposé devra présenter une étude préalable à l'investissement évaluant l'impact et la faisabilité du projet :

- Soit un diagnostic pastoral : les diagnostics pastoraux sont des études en prestation externe de la ressource herbagère et de l'ajustement du chargement animal ayant pour but d'identifier les points de vigilance et enjeux du territoire et d'œuvrer en faveur de l'amélioration de la valorisation des espaces pastoraux. Ce diagnostic estime également les ressources et les besoins en eau pour en dégager les enjeux liés à l'eau.

- Soit un Plan de Gestion Intégrée (PGI) : le plan de gestion intégrée (PGI) consiste à diagnostiquer la gestion pratiquée afin de réaliser une analyse des besoins spécifiques de l'alpage. Il permet l'élaboration d'un programme d'actions sur une durée de dix ans tenant compte des différents enjeux du territoire (enjeux environnementaux, attentes agricoles et forestières, attentes sociales, enjeux liés à l'eau). Il vise également une optimisation des résultats économiques de l'exploitation agricole et sylvicole du milieu tout en maintenant les paysages emblématiques du massif. Le PGI résulte d'une volonté commune de mettre en œuvre une concertation et des actions pour une gestion durable des territoires sylvo-pastoraux. La réalisation du PGI est avant tout une démarche partenariale rassemblant tous les acteurs autour d'un coordinateur.

- Soit un avis technique de la chambre d'agriculture

OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement des aides financières régionales).

En cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional (Assemblée plénière ou Commission permanente).

DISPOSITIONS DIVERSES

- Durée de validité du RI :

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31/12/2027.

- Obligations en matière de communication

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse) ...

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats. La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 26CP.527 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 25 septembre 2026